



CONTRÔLE POLITIQUE ET SURVEILLANCE DE L'ASSEMBLÉE SUR LE GOUVERNEMENT ET SUR D'AUTRES TITULAIRES DE FONCTIONS PUBLIQUES

Le contrôle et la surveillance politiques sur le Gouvernement et les autres titulaires de fonctions publiques responsables devant l'Assemblée, sont une des compétences de l'Assemblée de la République de Macédoine définie par la constitution. Les mécanismes les plus importants pour la réalisation de cette fonction de contrôle et de surveillance sont les suivants: questions des députés, interpellation, commissions d'enquête, vote de censure du Gouvernement et débats de surveillance.

QUESTIONS DES DÉPUTÉS

Tout député a le droit de poser au président du Gouvernement de la République de Macédoine, à un membre du gouvernement et à d'autres titulaires de fonctions publiques qui sont responsables devant l'Assemblée une question concernant leur travail ou une affaire du domaine de leur compétence.

La question peut être posée oralement ou par écrit. La question orale est posée pendant la session, alors que la question écrite est posée à travers le président de l'Assemblée, dans la période entre deux sessions.

Une session extraordinaire est convoquée pour poser les questions des députés, qui a lieu le dernier jeudi du mois. Lors de la session participent obligatoirement le président et tous les membres du gouvernement. Lors de la session participent également tous les titulaires de fonctions publiques qui seraient informés qu'une question leur serait posée. Si le président du Gouvernement doit nécessairement quitter la session, pour des raisons objectives ou impératives, son absence ne peut dépasser une heure.

Un député peut poser trois questions au maximum pendant une session. Le temps de poser les questions des députés ne peut dépasser la durée

de dix minutes et le député a le droit de se prononcer sur le fait s'il est content de la réponse, mais pas plus long que trois minutes. La réponse de la question posée oralement ne peut pas dépasser la durée de dix minutes.

L'ordre des questions des députés est déterminé par le président de l'Assemblée, en accord avec les coordinateurs des groupes de députés, de façon à permettre une corrélation deux à un au profit des députés des groupes de députés de l'opposition et des députés de l'opposition qui ne sont pas organisés en groupe de députés.

Afin de déterminer l'ordre, les députés informent le président de l'Assemblée sur leur intention de poser une question, à savoir 24 heures avant la session au plus tard. En même temps, les députés n'ont pas l'obligation d'annoncer le nom de la personne à qui ils vont poser la question orale, à moins que la question ne concerne un titulaire de fonction publique n'étant pas membre du Gouvernement. Dans ce cas, le député est tenu d'annoncer le nom de la personne à qui il veut poser la question pour que le titulaire de la fonction publique puisse être convoqué à la session de questions des députés.

Une question orale est normalement répondue pendant la session de l'Assemblée à laquelle elle a été posée. Une question adressée au président du Gouvernement est répondue par le président ou par un représentant du Gouvernement, alors qu'une question adressée à un membre du Gouvernement est répondue par le membre du Gouvernement, une question adressée à un titulaire d'une fonction publique est répondu par le titulaire de la fonction publique.

Par dérogation, la réponse peut être donnée sous forme écrite, si pour des raisons justifiées le représentant du Gouvernement, son membre ou le titulaire de la fonction publique ne sont pas en capacité de donner une réponse orale. La réponse par écrit est donnée dans un délai de vingt jours. La

réponse écrite est déposée auprès du président de l'Assemblée qui la transmet immédiatement au demandeur et à tous les députés. Lors de la première session suivante prévue pour des questions des députés, le président informe l'Assemblée de la réponse obtenue.

Une fois la réponse obtenue, le député ayant posé la question a le droit de poser une question complémentaire ne dépassant pas trois minutes. Si la réponse concerne une question qui est qualifiée confidentielle, le Gouvernement, à savoir le titulaire de la fonction publique, peut proposer que la réponse soit donnée lors d'une session de l'Assemblée sans la présence du public. C'est l'Assemblée qui se prononce sur cette proposition à la majorité des deux tiers du nombre total des députés.

Les questions des députés et les réponses ne provoquent pas de discussion ; de même, la réponse insatisfaisante n'implique aucune responsabilité, mais la publicité même et l'impression laissées auprès du public font des questions des députés un mécanisme de contrôle très important. La pratique de transmission des sessions parlementaires à la télévision est un facteur qui rajoute une importance complémentaire à cet institut.

INTERPELLATION

L'interpellation, contrairement aux questions de députés, représente une procédure plus complexe et un instrument de contrôle politique sur le Gouvernement ou sur un titulaire de fonction politique concret, dont le résultat peut menacer la survie du Gouvernement et de conduire à la perte de la confiance au Gouvernement. Bien que l'objectif de l'interpellation ne soit pas de déterminer de manière directe une responsabilité politique individuelle, mais d'ouvrir une discussion sur une question d'intérêt plus important pour le pays, la question de la responsabilité pourrait en découler si l'interpellation est acceptée.

Une interpellation peut être initiée par au moins cinq députés concernant le travail d'un titulaire de fonction publique concret, le Gouvernement et chacun de ses membres individuellement, ainsi que concernant des questions liées au travail des organes de l'Etat.

L'interpellation est soumise accompagnée d'une justification uniquement par écrit, signée par tous les députés qui la soumettent. Elle est déposée auprès du président de l'Assemblée qui la transmet immédiatement à celui à qui elle est adressée. La personne concernée par l'interpellation a le droit de déposer une réponse écrite au président de l'Assemblée 15 jours au plus tard à compter du jour de la réception de l'interpellation.

Elle est mise sur l'ordre du jour de la première session suivante de l'Assemblée, après l'expiration des 15 jours à compter du jour de la soumission de la réponse aux députés. Si la réponse n'est pas soumise dans le délai imparti, l'interpellation est mise sur l'ordre du jour de la première session

suivante de l'Assemblée. Les députés peuvent retirer l'interpellation uniquement avant le début du débat.

Le droit de justifier l'interpellation appartient à un des députés ayant soumis la motion, pendant une durée de 20 minutes. La personne concernée par cette interpellation a le droit de justifier sa réponse écrite ou de donner une réponse orale à l'interpellation, également pendant une durée de 20 minutes.

Le débat sur l'interpellation dure pendant une journée de travail jusqu'à l'épuisement de la liste de députés inscrits pour la prise de parole, sachant que l'inscription et l'ordre des députés pour la participation dans le débat sont les mêmes comme dans la procédure des questions des députés. Le débat finit par le vote exprimant la(in)satisfaction de l'Assemblée concernant la réponse obtenue par le titulaire de la fonction publique ou le Gouvernement, à minuit au plus tard. Si l'Assemblée accepte l'interpellation, elle prend une conclusion dans laquelle est exprimé son avis par rapport aux allégations de l'interpellation.

L'absence de satisfaction en soi ne provoque pas de conséquences juridiques pour le Gouvernement ou pour le titulaire de la fonction publique, mais pourrait représenter l'introduction à l'ouverture d'une procédure de responsabilité politique ou bien résulter par la démission du Gouvernement ou du titulaire de la fonction publique. Par exemple, si les députés ne sont pas satisfaits des justifications du ministre dont le travail a provoqué une interpellation, et si cette insatisfaction est exprimée au vote, l'interpellation peut provoquer une conséquence morale. Cela signifie que le ministre peut démissionner soi même ou c'est le président du Gouvernement qui peut lui proposer à l'Assemblée de révoquer le ministre en question.

Ainsi, selon le Règlement de l'Assemblée, le débat est interrompu si une motion de confiance du Gouvernement est posée, si le Gouvernement ou le titulaire de fonction publique présente sa démission ou si le président du Gouvernement dépose une proposition de révoquer le membre du Gouvernement dont le travail a fait l'objet de l'interpellation.

Dans l'histoire de la démocratie parlementaire macédonienne jusqu'à présent, c'est l'opposition parlementaire qui a soumis toutes les interpellations.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

La commission d'enquête représente un mécanisme permettant un contrôle ex-post sur le Gouvernement et les autres institutions qui rendent compte de leur travail à l'Assemblée.

La commission d'enquête est un organe qui peut être créé par la décision de l'Assemblée afin d'exercer la fonction de contrôle politique dans tous les domaines et toute question d'intérêt public.

La proposition de création d'une commission d'enquête peut être soumise par 20 députés au moins. Une exception à cette règle est la

Commission pour la protection des libertés et des droits du citoyen, qui est une commission d'enquête permanente.

La portée et la composition des commissions d'enquête sont déterminées par la décision de leur création, alors que les présidents des commissions d'enquête font généralement partie des députés des groupes de députés de l'opposition.

Les commissions d'enquête sont créées afin de déterminer les faits et les circonstances concernant des questions controversées pour lesquelles sont responsables les ministères et les autres organes du pouvoir de l'Etat. La commission d'enquête est chargée d'examiner la documentation, d'effectuer l'analyse d'un événement ou un cas particulier et de présenter les résultats devant l'Assemblée. Les commissions d'enquête ne peuvent pas avoir de fonctions d'instruction ni d'autres fonctions judiciaires, mais les résultats des commissions d'enquête peuvent représenter une base pour engager une procédure de responsabilité des titulaires des fonctions publiques.

MOTION DE CENSURE DU GOUVERNEMENT

La question sur la motion de censure du Gouvernement représente le mécanisme le plus puissant de l'Assemblée pour le contrôle du pouvoir exécutif.

Une motion de censure du Gouvernement peut être posée par 20 députés au moins, sous forme écrite et avec un exposé des motifs.

L'Assemblée peut voter une motion de censure à la majorité des voix du nombre total de députés (majorité absolue). Bien que la procédure pour poser une motion de censure au Gouvernement soit relativement facile, la pratique montre qu'une motion de censure du Gouvernement peut très rarement être votée. Dans la pratique du parlementarisme macédonien jusqu'à présent, une motion de censure du Gouvernement a été votée une seule fois.

La motion de censure peut également être posée par le président du Gouvernement sous forme écrite ou oralement lors de la session de l'Assemblée.

La motion de censure est immédiatement transmise aux députés, au Gouvernement et au président de la République par le président de l'Assemblée. Lorsque la motion de censure est posée oralement lors d'une session de l'Assemblée, le président de l'Assemblée en informe le président de la République. La motion de censure peut être retirée jusqu'au début de la session de l'Assemblée lors de laquelle est discutée la motion de censure du Gouvernement.

Concernant la motion de censure du Gouvernement, le président de l'Assemblée convoque immédiatement une session qui a lieu le troisième jour à compter du jour de la soumission de la motion de censure du Gouvernement. Le délai commence le jour suivant le jour de la soumission de la motion de censure du Gouvernement.

Un débat est mené sur la question de censure. Un des députés ayant déposé la motion de censure a le droit de justifier la motion d'une durée de 30 minutes maximum. L'ordre des députés participant dans l'examen est défini en accord avec le président de l'Assemblée avec les coordinateurs des groupes de députés avant le début de la session. Le député peut prendre parole plusieurs fois pendant l'examen, d'une durée de 15 minutes au total, alors que le coordinateur du groupe de députés 20 minutes au total.

L'Assemblée vote la motion de censure du Gouvernement après le troisième jour à compter du jour de la soumission de la motion de censure. Dans le cas où la motion de censure du Gouvernement est posée par le président du Gouvernement oralement lors de la session de l'Assemblée, l'Assemblée vote la motion de censure pendant la même session. Le président du Gouvernement a le droit de s'adresser à l'Assemblée avant le vote de la motion de censure.

Si une motion de censure au Gouvernement est votée, le président du Gouvernement présente sa démission dans un délai de 24 heures du vote de la motion. Le président de l'Assemblée informe immédiatement le président de la République du vote de la motion de censure du Gouvernement et de la démission. Le gouvernement auquel une motion de censure a été votée reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau gouvernement. Une nouvelle motion de censure ne peut être posée avant 90 jours à compter du dernier vote de censure. Avant ce délai, la motion peut être posée uniquement par la majorité du nombre total de députés à l'Assemblée de la République de Macédoine.

DÉBATS DE SURVEILLANCE

Les débats de surveillance sont un mécanisme de contrôle plus récent, introduit pour la première fois par la Loi sur l'Assemblée de la République de Macédoine, adoptée en août 2009. Ainsi, depuis janvier 2010, à l'Assemblée de la République de Macédoine se tiennent régulièrement des débats de surveillance.



Débat de surveillance sur le sujet « Utilisation des fonds de l'instrument d'aide de préadhésion – IPA – en République de Macédoine »

Les débats de surveillance sont tenus en vue de l'obtention d'informations et d'avis professionnels

relatifs à la définition et la mise en œuvre des politiques, l'application des lois et autres activités du Gouvernement et des organes de l'administration de l'Etat. Le débat de surveillance est mis en œuvre par l'organe de travail de base de l'Assemblée qui est compétent du domaine dont relève la question qui fait l'objet du débat de surveillance.

L'organe de travail de base peut inviter à la session des représentants autorisés du Gouvernement ou des organes de l'administration de l'Etat et de leur demander des informations et des clarifications faisant objet du débat de surveillance. Lors du débat de surveillance peuvent être invitées d'autres personnes pouvant fournir des informations sur les questions faisant objet de la discussion.

Le président de l'organe de travail informe le président de l'Assemblée sur la tenue du débat de surveillance, qui ensuite informe par écrit le Gouvernement en lui demandant de déterminer des représentants autorisés sur les questions faisant objet du débat de surveillance. Ensuite, les représentants autorisés sont invités par le président de l'organe de travail, par écrit, à la session de l'organe de travail lors de laquelle aura lieu le débat de surveillance. Le président de l'organe de travail peut demander que les représentants autorisés déposent les informations et les avis sous forme écrite également, dans un délai de trois jours au plus tard avant la tenue de la session de l'organe concerné.

L'initiative pour la tenue un débat de surveillance peut être lancée par un membre de l'organe de travail de base. L'organe de travail décide sur la tenue du débat de surveillance à la majorité des voix du nombre de membres présents, et au moins un tiers du nombre total de membres. Dans des situations où 15 députés demandent par écrit la tenue d'un débat de surveillance, alors le président de l'organe de travail est tenu de convoquer un débat. La recommandation pour la tenue de certains débats de surveillance peut être donnée au président et aux membres de l'organe de travail de base par le président de l'Assemblée avec les vice-présidents et les coordinateurs des groupes de députés.

Pendant la discussion, les membres de l'organe de travail de base, mais également les députés qui ne font pas partie de l'organe de travail de base, peuvent poser des questions aux représentants autorisés du Gouvernement, aux organes de l'administration de l'Etat ou à d'autres personnes invitées à la discussion, uniquement liées à la question faisant objet de la discussion.

Après la fin du débat de surveillance, l'organe de travail soumet à l'Assemblée un rapport contenant l'essence des interventions, et peut également proposer des conclusions qui sont transmis également au Gouvernement de la République de Macédoine. Les conclusions sont généralement publiées sur le site web de l'Assemblée de la République de Macédoine.

- Chaque député a le droit de poser au président du Gouvernement et à d'autres titulaires de fonctions publiques qui rendent compte à l'Assemblée, des questions relatives à leur travail ou à une affaire relevant de leur compétence. Une session de l'Assemblée extraordinaire, consacrée à ces questions des députés, est convoquée le dernier jeudi du mois.
- Cinq députés au moins peuvent demander l'interpellation sur le travail d'un titulaire de fonction publique concret, le Gouvernement et chacun de ses membres séparément, ainsi que sur le travail des organes de l'Etat. L'interpellation en soi ne provoque pas de conséquences juridiques pour le Gouvernement ou le titulaire de la fonction publique, mais pourrait représenter l'introduction à l'ouverture d'une procédure de leur responsabilité politique ou de résulter par leur démission.
- L'Assemblée peut, par décision, créer des commissions d'enquête pour tous les domaines et toute question d'intérêt public. Une proposition de création d'une commission d'enquête peut être soumise par 20 députés au moins.
- L'Assemblée peut voter une motion de censure au Gouvernement. Un vote de confiance au Gouvernement peut être initié par 20 députés au moins, et la décision du vote de confiance est prise à la majorité absolue.
- Les débats de surveillance sont tenus en vue de l'obtention d'informations et d'avis professionnels relatifs à la définition et la mise en œuvre des politiques, l'application des lois et autres activités du Gouvernement et des organes de l'administration de l'Etat.